



MUNICIPALITÉ
1045 OGENS

Ogens, le 10 août 2026

PREAVIS MUNICIPAL no 6 / 2026

Autorisation générale, accordée à la Municipalité, de plaider, pour la législature 2026 – 2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis vise l'attribution, pour la législature 2026 – 2031, de compétences déléguées à la Municipalité dans le domaine des autorisations de plaider.

Bases légales

En vertu de l'article 68 du Code de procédure civile, le mandataire qui agit en justice doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires. Lorsque le mandataire agit au nom d'une Commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et la Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil général, signée par la Présidente et la Secrétaire de ce corps.

La Loi sur les communes stipule à son article 4, chiffre 8, que le Conseil général ou communal délibère sur « l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité); ».

L'article 12, chiffre 8, du Règlement du Conseil général reprend la disposition cantonale.

Autorisations

De telles autorisations sont octroyées en tenant compte des situations dans lesquelles la commune agit en tant que défenderesse et celles où elle est demanderesse, une telle distinction se justifiant aux yeux de la Municipalité. En effet, il serait incompréhensible que la commune, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son Exécutif.

De plus, la nécessité de déposer un préavis serait susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits. Ces considérations incitent la Municipalité à solliciter une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse par cas lorsque la commune agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la position de la commune est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. De l'avis de la Municipalité, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil général dans les cas d'une certaine importance, soit lorsque la valeur litigieuse est supérieure à CHF 100'000.

La Municipalité s'engage à informer le Conseil général, par communication municipale, de l'utilisation de ces autorisations.

Conclusion

Vu ce qui précède, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, la Municipalité demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OGENS

- Vu le préavis municipal N° 6 / 2026 ;
- Ouï le rapport de la Commission de gestion ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- D'accorder à la Municipalité, de manière générale, pour la durée de la législature 2026 – 2031, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales,
 - L'autorisation générale de plaider, quelle que soit la valeur du litige et quelle que soit la procédure judiciaire, lorsque la commune agit en tant que défenderesse.
 - L'autorisation de plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 100'000, charges éventuelles comprises et quelle que soit la procédure judiciaire, lorsque la commune agit en tant que demanderesse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



Ismaïl Hussein



La Secrétaire



Patricia Lavanchy